



- a) **Rapport de la commission législative**  
à l'appui
- **d'un projet de décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)**
  - **d'un projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)**

(Du 1<sup>er</sup> avril 2009)

- b) **Rapport de la minorité de la commission législative**

(Du 25 mai 2009)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

En date du 3 septembre 2008, le groupe socialiste a déposé le projet de décret suivant:

**08.180**

3 septembre 2008

**Projet de décret du groupe socialiste**

**Décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel**

**(Introduction du système proportionnel pour l'élection de la députation neuchâteloise au Conseil des Etats)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Election de la  
députation au  
Conseil des Etats  
suisse

**Article 39**

<sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup>La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait *selon le système proportionnel*. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

<sup>3</sup>L'élection a lieu tous les quatre ans, en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*

### **Bref commentaire**

*A gauche comme à droite, la non-représentation durable au Conseil des Etats d'une partie importante de l'électorat suscite bien des frustrations. L'introduction du système proportionnel garantirait à long terme l'équilibre politique de la députation neuchâteloise.*

*Signataires: C. Borel, P. Bonhôte, E. Flury, O. Duvoisin, M. Debély, C. Bertschi, M. Maire-Hefti, N. Fellrath, F. Jeanneret, M. Bise, M.-C. Jeanprêtre Pittet, J. Lebel Calame, A. Laurent et C. Mermet.*

Ce projet a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Raphaël Comte  
Vice-présidente: M<sup>me</sup> Anne Tissot Schulthess  
Rapporteur: M. Philippe Bauer  
Membres: M. Michel Bise  
M. Mario Castioni  
M. Frédéric Cuche  
M<sup>me</sup> Fabienne Montandon  
M. Yvan Botteron  
M. Armand Blaser  
M. Marc-André Nardin  
M. Francis Monnier  
M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
M. Alain Bringolf  
M. Raymond Clottu  
M. Bernhard Wenger

Dès la séance du 20 février 2009, M. Yvan Botteron, démissionnaire, a été remplacé par M. Christian Blandenier.

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de décret en date des 26 septembre 2008, 22 janvier, 20 février, 20 mars et 1<sup>er</sup> avril 2009 pour l'adoption du présent rapport.

MM. Roland Debély, président du Conseil d'Etat, Jean-Marie Reber, chancelier d'Etat, ainsi que le chef du service juridique ont participé à l'ensemble des travaux. Le premier signataire, M. Claude Borel, a défendu le projet.

## **3. ENTREE EN MATIERE**

### **3.1. Position des auteurs du projet de décret**

M. Claude Borel, premier signataire du projet de décret, rappelle que:

- a. l'introduction du système proportionnel pour l'élection au Conseil des Etats constituait le seul amendement du groupe socialiste lors de la discussion sur la nouvelle Constitution cantonale les 6 et 7 mars 2000, et que cet amendement a été rejeté par 55 voix contre 46.
- b. l'argument selon lequel deux élus neuchâtelois parlant d'une seule voix n'a plus été évoqué depuis de nombreuses années. Au contraire, tout d'abord la gauche puis la droite ont fait campagne lors des élections fédérales en discutant de la représentation équitable et équilibrée des deux grands courants politiques du canton.
- c. le problème de la succession en cours de législature est un faux problème, à mesure qu'il incombe aux partis de présenter 2 candidats aptes à siéger à Berne.
- d. le système proportionnel permet aussi d'éviter un 2<sup>e</sup> tour ce qui est susceptible d'induire quelques économies.

Il rappelle en outre qu'en Suisse, le canton du Jura est le seul à élire ses conseillers aux Etats selon le système proportionnel, les autres cantons préférant un système majoritaire à deux tours.

### **3.2. Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat rappelle que lors du débat sur la nouvelle Constitution cantonale, il s'était prononcé pour l'élection des représentants neuchâtelois au Conseil des Etats au système majoritaire, mettant l'accent sur une légitimité des élus plus importante selon lui dans une élection majoritaire que proportionnelle. A mesure que le canton du Jura connaît une élection à la proportionnelle et que ce système semble fonctionner à satisfaction, le Conseil d'Etat soutient aujourd'hui le projet de décret du groupe socialiste.

### **3.3. Débat d'entrée en matière**

Lors du débat d'entrée en matière, la commission n'a que peu discuté des avantages et des inconvénients du système proportionnel par rapport au système majoritaire. Les commissaires estimaient en effet tous qu'il s'agissait essentiellement d'un choix politique. La commission s'est par contre plus longuement interrogée sur les conséquences d'une ou de plusieurs vacances en cours de législature.

Estimant qu'il n'était pas possible de discuter de tous les cas de figure lors du débat d'entrée en matière, **la commission a décidé lors de sa séance du 26 septembre 2008 d'entrer en matière sur le projet de décret par 11 voix contre 3.**

## **4. DISCUSSION DE DETAIL**

### **4.1. Généralités**

La commission a rapidement fait siennes les remarques du chef du service juridique, à savoir que le passage du système majoritaire au système proportionnel pour l'élection de la députation neuchâteloise au Conseil des Etats nécessitait non seulement la modification de l'article 39 de la Constitution neuchâteloise mais aussi des modifications de la loi sur les droits politiques (art. 1<sup>er</sup>, 87 et suivant LDP).

### **4.2. Modification de la Constitution**

Après une brève discussion au sujet de l'introduction du système proportionnel, la commission a débattu de la question de la durée de la législature au Conseil des Etats et de la date de l'élection. A l'unanimité, elle a décidé qu'il convenait de se référer à la législation fédérale et de prévoir que l'élection au Conseil des Etats aurait lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national.

La commission a ensuite repris la question des vacances, et si certains commissaires étaient favorables à une élection complémentaire en cas de vacance d'un des deux parlementaires, la majorité de la commission a opté pour une élection automatique du second candidat ou de la seconde candidate figurant sur la liste électorale. A l'unanimité, la commission est par contre

parvenue à la conclusion que si une ou les deux listes étaient épuisées, il convenait de procéder à une élection complémentaire.

Compte tenu des nombreuses hypothèses qui pouvaient se présenter en relation avec ce qui précède, la commission a décidé de n'introduire dans la Constitution que les principes de l'élection selon le système proportionnel, et de la simultanéité de l'élection avec celle de la députation au Conseil National, la loi devant par ailleurs régler la procédure électorale.

### **4.3. Modification de la loi sur les droits politiques**

La commission propose tout d'abord de combler une lacune en complétant l'article premier, alinéa 2, LDP en rappelant que cette loi s'applique aussi à l'élection au Conseil des Etats.

Elle propose aussi de rappeler à l'article 87 LDP qu'en ce qui concerne l'élection proprement dite des députées ou députés au Conseil des Etats, celle-ci est régie par le système de la représentation proportionnelle, et que la circonscription électorale est le canton. Pour le surplus, les règles relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables, notamment celles concernant l'apparement et la répartition des sièges (art. 88g, alinéa 1, LDP).

De manière à ce que la lecture de la loi soit aisée, et plutôt que de renvoyer aux règles régissant l'élection au Grand Conseil (articles 45, 46, alinéas 1 et 2, LDP), la commission a préféré rappeler aux articles 88 et 88a LDP les règles régissant le dépôt des listes et le contenu de celles-ci. Elle a également souhaité introduire à l'article 88b LDP quelques règles régissant la mise au point des listes, en reprenant en tant que besoin les articles 51, 52 et 53 LDP.

Elle a par contre souhaité préciser, au vu du nombre de sièges à repourvoir, que si une candidate ou un candidat devient inéligible entre la mise au point des listes et la clôture du scrutin, l'élection est reportée (art. 88c LDP).

En ce qui concerne les vacances en cours de législature, la commission s'est majoritairement prononcée en faveur d'une application relativement stricte du système proportionnel. Elle a par contre unanimement retenu qu'il n'était pas possible qu'une députée ou un député qui quitte le Conseil des Etats en cours de législature, soit remplacé par un nouveau parlementaire qui n'aurait pas figuré sur les listes lors de la dernière élection ordinaire.

La commission propose dès lors à l'article 88e LDP d'introduire le système suivant en cas de vacances:

- a. une ou un élu quitte le Conseil des Etats en cours de législature: il est remplacé par le second figurant sur sa liste électorale;
- b. l'élue ou l'elu de l'autre parti (en partant du principe que les deux élus sont issus de deux partis différents) démissionne: il est remplacé par le second de sa liste;
- c. une élue ou un élu quitte le Conseil des Etats en cours de législature, et le second de la liste soit refuse de siéger ou quitte à son tour le Parlement fédéral: le canton organise une élection complémentaire à la majorité relative à un tour, les règles relatives à l'élection du Conseil d'Etat étant applicables par analogie (art. 88g, alinéa 2, LDP);
- d. les deux premiers élues ou élus quittent en même temps le Conseil des Etats, et les deux seconds refusent le poste ou quittent toujours en même temps le Grand Conseil en cours de législature: l'élection complémentaire a lieu au système proportionnel.

La commission a en outre jugé opportun que dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat puisse en cas de nécessité abréger les délais concernant le dépôt et la publication des listes.

### **4.4. Entrée en vigueur**

A l'unanimité, la commission a souhaité que les modifications constitutionnelle et législative proposées entrent en vigueur lors de la prochaine élection du Conseil national (automne 2011).

### **4.5. Conséquences sur le personnel de l'Etat et financières**

Les projets que vous proposent la commission législative n'auront pas de conséquence sur le personnel de l'Etat.

Ils devraient, par le biais de la suppression du quasi systématique 2<sup>e</sup> tour, entraîner quelques économies.

**Le projet de décret portant modification de la Cst.NE a été accepté par 10 voix contre 2 et 3 abstentions lors de la séance du 20 mars 2009.**

**Le projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) a été accepté par 9 voix contre 4 et 2 abstentions lors de la séance du 20 mars 2009.**

## **5. CONCLUSION**

A l'unanimité de ses membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2009, et recommande au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Au nom de la commission législative:

*Le président,*  
R. COMTE

*Le rapporteur,*  
PH. BAUER

---

**Décret**  
**portant modification de la Constitution de la République**  
**et canton de Neuchâtel (Cst. NE)**  
**(introduction du système proportionnel pour l'élection de**  
**la députation du canton au Conseil des Etats suisse)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 1<sup>er</sup> avril 2009,  
*décède:*

**Article premier** La Constitution de la République et canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 39, al. 2 et 3; al. 4 (nouveau)*

<sup>2</sup>La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

<sup>3</sup>L'élection a lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse.

<sup>4</sup>La loi règle la procédure électorale.

*Dispositions transitoires à la présente modification du*

<sup>1</sup>L'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse selon le système de la représentation proportionnelle a lieu en même temps que la prochaine élection au Conseil national suisse.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*

---

# Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (introduction du système proportionnel pour l'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 1<sup>er</sup> avril 2009,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée  
comme suit:

*Article premier, al. 2*

<sup>2</sup>Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales, des élections au Conseil national et au Conseil des Etats ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes de référendum en matière fédérale, le droit fédéral étant réservé.

*Art. 87, note marginale; texte actuel; al. 2 (nouveau)*

Système électoral

<sup>1</sup>Les deux députées ou députés au Conseil des Etats sont élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup>La circonscription électorale est le canton.

*Art. 88, note marginale; texte actuel; alinéa 2 (nouveau)*

Dépôt des listes  
des candidates et  
des candidats

<sup>1</sup>Les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

<sup>2</sup>La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

*Art. 88a (nouveau)*

Contenu de la liste

<sup>1</sup>Une liste ne peut porter plus de deux noms ni plus d'une fois le nom d'une candidate ou d'un candidat.

<sup>2</sup>Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton.

<sup>3</sup>La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

*Art. 88b (nouveau)*

Mise au point des  
listes

<sup>1</sup>La chancellerie d'Etat biffe d'office les candidatures déclinées ou contraires à la loi et celles en surnombre à la fin de la liste.

<sup>2</sup>La personne considérée comme mandataire de la liste peut la corriger jusqu'au vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection.

<sup>3</sup>Cette personne ne peut compléter la liste que si une candidate ou un candidat devient inéligible ou a décliné sa candidature.

<sup>4</sup>Le remplacement doit être accompagné d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

*Art. 88c (nouveau)*

Report de l'élection

<sup>1</sup>Si une candidate ou un candidat devient inéligible entre le vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

*Art. 88d (nouveau)*

Manière de voter

<sup>1</sup>Chaque électeur ou chaque électrice dispose de deux suffrages.

<sup>2</sup>Le cumul des suffrages n'est pas admis.

*Art. 88e (nouveau)*

Vacance de siège pendant la législature:

<sup>1</sup>En cas de vacance de siège pendant la législature, la députée ou le député qui quitte le Conseil des Etats est remplacé par la candidate ou le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection.

<sup>2</sup>Si cette personne refuse le siège devenu vacant, il est procédé à une élection complémentaire.

<sup>3</sup>L'élection se fait à la majorité relative si un seul siège est vacant.

<sup>4</sup>A défaut simultanément de candidate ou de candidat sur les deux listes concernées, l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>5</sup>Le Conseil d'Etat peut abrégé les délais qui concernent le dépôt et la publication des listes.

*Art. 88f (nouveau)*

Publication

La chancellerie d'Etat publie le nom du nouveau député ou de la nouvelle députée dans la Feuille officielle.

*Art. 88g (nouveau)*

Renvoi

<sup>1</sup> Les articles 47 à 52, 54, 55, 56 alinéa 2 et 57 à 63 sont applicables par analogie en cas d'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup>Il est en de même, en cas d'élection à la majorité relative, des articles 77, 78, 79, 84 et 85.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*



**Rapport de la minorité de la commission législative**

(Du 25 mai 2009)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

Par le présent rapport, nous avons l'honneur de vous présenter la position d'une minorité de la commission législative du Grand Conseil en lien avec le rapport susmentionné de ladite commission.

**1. MODE D'ELECTION**

De l'avis des auteurs du présent rapport, le système actuellement appliqué à l'élection du Conseil des Etats a donné entière satisfaction jusqu'à maintenant. Le seul canton ayant opté pour l'élection au système proportionnel est le canton du Jura, mais il faut mentionner que, dans ce canton, le nombre d'élus au Conseil national et au Conseil des Etats est identique (deux élus), et qu'il était donc parfaitement logique que les deux élus jurassiens au Conseil des Etats soient élus selon le même système que les deux conseillers nationaux jurassiens (leur mode d'élection étant imposé par le droit fédéral). Par contre, dans tous les autres cantons, le système majoritaire est considéré comme le plus adapté, et cela n'est sans doute pas un hasard...

Les auteurs du présent rapport soutiennent le maintien du système majoritaire, notamment pour les raisons suivantes:

1. Le système majoritaire n'a jamais empêché le peuple neuchâtelois d'envoyer à Berne des délégations équilibrées. Mais l'équilibre n'est pas que politique: il peut par exemple consister en un équilibre régional ou en un équilibre femmes-hommes, et ces deux équilibres sont tout aussi importants que l'équilibre politique. Si un candidat des Montagnes ou une femme devait, malgré un excellent score personnel, ne pas être élue uniquement à cause des particularités du système proportionnel, nombreuses seraient les voix à honnir le système proportionnel et à en demander le changement, avec raison...
2. Le système majoritaire met en évidence les personnalités, alors que le système proportionnel est basé uniquement sur les partis. Or, pour avoir une influence dans la Chambre des cantons, il faut avoir une envergure suffisante dans son canton et être porté non seulement par son propre parti, mais bien par une majorité de la population. Le système doit pousser les partis politiques à présenter des personnalités compétentes et largement reconnues, et non des personnes dont l'audience se limite à leur propre parti.
3. Avec le système majoritaire, toute vacance entraîne automatiquement une élection complémentaire, donc permet de redonner la parole au peuple. Notre canton le vivra d'ailleurs dans les prochains mois suite à l'élection de Gisèle Ory au Conseil d'Etat, et le peuple neuchâtelois aura la possibilité, si plusieurs candidats sont en présence, d'élire celui ou celle de son choix. C'est donc un avantage pour le peuple, qui ne se voit pas imposer un élu dont il n'aurait pas voulu le jour de l'élection générale. Mais c'est également une possibilité pour des candidats de valeur de faire acte de candidature, alors qu'ils n'avaient pas forcément ni l'intérêt ni la possibilité de se présenter lors de l'élection générale. Avec le système proportionnel, la candidature de Didier Berberat au Conseil des Etats serait aujourd'hui impossible, et on voit mal un parti politique présenter deux «locomotives» sur le ticket au Conseil des Etats, les candidats favorisant se répartir entre les deux Chambres pour augmenter leurs chances d'élection,

ce qui est bien naturel, Avec le système proportionnel, il sera difficile pour les partis politiques de présenter deux personnalités sur leur ticket au Conseil des Etats, et le risque de voir des tickets composés d'un candidat de valeur et d'un candidat alibi est grand. Et si l'élu quitte le Conseil des Etats en cours de législature, alors un candidat alibi pourra siéger, ce qui n'est pas dans l'intérêt général de notre canton, que cet élu soit de gauche ou de droite.

Pour toutes ces raisons notamment, **les auteurs du présent rapport recommandent au Grand Conseil de refuser d'entrer en matière sur le projet de la commission législative.**

## **2. AMENDEMENT AU PROJET DE LOI DE LA COMMISSION LEGISLATIVE**

Si le Grand Conseil accepte l'entrée en matière sur le projet de la commission législative, il nous semble alors qu'il faut aller jusqu'au bout de la réflexion et de la démarche.

En effet, si le parlement souhaite que les représentants neuchâtelois au Conseil des Etats soient élus selon le système proportionnel, alors il faut le plus largement possible s'inspirer de l'élection du Grand Conseil neuchâtelois. Et si la volonté du Grand Conseil est de faire en sorte que les élus neuchâtelois soient avant tout l'expression de la force des partis et non l'affirmation de personnalités, alors il faut considérer que les personnes élues passent au second plan et qu'importe avant tout leur couleur partisane.

C'est ainsi qu'il nous semble qu'un système de suppléance, tel qu'il s'applique actuellement au Grand Conseil, devrait également s'appliquer à la délégation neuchâteloise au Conseil des Etats. Concrètement, cela signifierait que, sur une liste de deux candidats qui obtiendrait un siège (c'est le cas le plus probable), celui obtenant le meilleur score serait conseiller aux Etats à part entière, alors que le second candidat pourrait fonctionner comme suppléant en cas d'absence de son colistier à une séance du Conseil des Etats. Cela reviendrait à appliquer exactement le système de suppléance applicable aux députés au Grand Conseil, système appliqué depuis quatre ans et que le Grand Conseil n'a pas supprimé malgré quelques réflexions vite mises de côté.

L'introduction d'un système de suppléance pour les élus au Conseil des Etats permettrait de gommer l'un des défauts du système proportionnel que nous avons mentionné plus haut: la présentation de candidats alibis. En effet, si le candidat qui finit second de sa liste est amené à siéger régulièrement à Berne pour remplacer son colistier absent à l'une ou l'autre séance, les partis se devront de présenter deux candidats de valeur. Aucun parti ne prendra le risque de présenter un candidat n'ayant pas les compétences pour siéger à la Chambre des cantons, et les choses auront l'avantage d'être claires au moment de l'élection pour les citoyennes et les citoyens: ils seront amenés à voter des tickets, des tandems dont ils savent que chacun sera amené, l'un à titre principal, l'autre à titre subsidiaire, à défendre le canton de Neuchâtel à Berne.

Il convient de noter qu'une telle solution nous paraît parfaitement conforme au droit fédéral, puisque l'élection des représentants d'un canton au Conseil des Etats relève du droit cantonal (art. 150 al. 3 de la Constitution fédérale: "les cantons édictent les règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil des Etats"). Ainsi, certains cantons connaissent une durée de législature différente du Conseil national pour leurs élus au Conseil des Etats, le Jura a choisi l'élection au système proportionnel, et même certains cantons ont longtemps connu l'élection des conseillers aux Etats par le Grand Conseil. Les conditions d'éligibilité sont même du ressort des cantons. On voit donc bien qu'un système de suppléance serait sans doute pleinement conforme au droit fédéral.

Pratiquement, les règles applicables à la suppléance au sein du Grand Conseil pourraient parfaitement s'appliquer par analogie.

Finalement, quitte à se démarquer de la presque totalité des autres cantons en matière d'élection du Conseil des Etats, pourquoi se restreindre en termes d'originalité et ne pas introduire un système qui serait, lui, véritablement nouveau et non la simple copie de nos voisins jurassiens?

C'est la raison pour laquelle **nous proposons un amendement qui, si vous l'acceptez, fera vraiment de Neuchâtel un canton novateur!**

### 3. CONCLUSION

Comme vous le constatez, nous estimons que le système majoritaire a fait ses preuves dans notre canton mais également dans les autres cantons suisses, et qu'aucun argument péremptoire n'a été avancé pour justifier un changement de système.

Nous invitons donc le Grand Conseil à **refuser d'entrer en matière** sur le projet de la commission législative.

**Si l'entrée en matière devait être acceptée, nous proposons toutefois au Grand Conseil d'aller jusqu'au bout de la démarche et d'accepter l'amendement attaché au présent rapport.**

Dans l'espoir que nos considérations seront au moins partiellement entendues par le Grand Conseil, veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 mai 2009

*La minorité de la commission législative:*

R. COMTE

PH. BAUER

**Amendement de la minorité de la commission législative**

**Projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)**

Système de  
suppléance

**Art. 88g nouveau (l'article 88g du projet devenant 88h)**

*<sup>1</sup>Un système de suppléance est mis en place pour les député-e-s au Conseil des Etats.*

*<sup>2</sup>Le système de suppléance des membres du Grand Conseil neuchâtelois est appliqué par analogie à la suppléance des député-e-s au Conseil des Etats.*

Signataires: R. Comte et Ph. Bauer.